

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20240430DEC058

Objet: Avenant n° 1 au marché n° 2023-658 - Construction de locaux à destination médicale - lot 4 : Menuiseries extérieures/Occultation/Métallerie

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le marché n° 2023-658 relatif à la construction de locaux à destination médicale – lot 4 : Menuiseries extérieures/occultation/métallerie, conclu avec la société CPB,

VU que des travaux de rédentialisation des coursives étaient prévus dans ce marché,

VU que les travaux sont sur le tènement de la copropriété "Bellevue" dont la Ville est propriétaire des lots M1, M2, M3 et M4 soumis aux règles de la copropriété en matière de travaux,

VU l'avis défavorable émis par les copropriétaires de la résidence "Bellevue" lors de leur assemblée générale de copropriété du 9 avril 2024 pour ces travaux de rédentialisation des coursives,

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être exécutés,

CONSIDERANT que par ailleurs des travaux en plus value sont à prendre en compte,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 au marché n° 2023-658 :

- Titulaire : CPB SAS - 69922 OULLINS CEDEX
- Dénomination du marché : Construction de locaux à destination médicale
- Lot 4 : Menuiserie extérieure/Occultation/Métallerie
- Objet : Prise en compte des travaux en moins value et en plus value
- Montant de l'avenant : - 81 926,00 € H.T.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,